

PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne

---

# SAINT JEAN D'AULPS

---

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT

Anne LABEDAN

LE CHEF DE BUREAU, pi

Pour ampliation,  
Pour le Préfet

A Dupuy

LE SECRETAIRE GENERAL

Pour le Préfet,

LE PREFET,

6 FEV. 1998

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour,

# SOMMAIRE

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1 - 1 - Objet et champ d'application
- 1 - 2 - Division du territoire en zones de risques

## 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

- 2 - 1 - Remarques importantes
- 2 - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés

## 3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN OU FAIBLE : REGLEMENTS (A à N)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

# LE REGLEMENT DU P.P.R.

## - DISPOSITIONS GENERALES

### - 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Saint Jean d'Aulps incluse dans le périmètre d'étude du plan cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs (modifiée par la loi du 2 février 1995).

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches;
- les mouvements de terrain;
- les débordements torrentiels;
- les séismes.

### - 2 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de Saint Jean d'Aulps couvert par le P.P.R. est répartie en trois types de zones :

- Les zones réputées à risques élevés tant en raison de l'intensité prévisible des phénomènes, des dégâts probables importants qu'en leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones à risques intermédiaires aux effets prévisibles plus modérés et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- **La délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.  
La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque);
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

## **: - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES**

### **: - 1 - Remarques importantes**

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte P.P.R.** (C'est le même numéro que le numéro d'aléa);
- **en face de chaque zone est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone;**
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le **catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

**? - 2 - Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types associés**

NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Graydon	12	G	Chef lieu	52	A	Ruisseau de l'Abbaye	89	B
	14	X		54	B		94	X
	17	A		55	C		95	Y
	19	X		56	X	99	C	
	24	X		57	B	Mont d'Evian	111	F
	28	K		58	Y		112	A
	29	I		59	X		113	X
	30	H		60	A		114	K
	31	G		61	A	116	Y	
	32	X		62	B	117	A	
	33	J		63	B	120	Y	
Bas Thex	35	X	64	A	121	Y		
	37	X	65	A	122	X		
	38	A	66	B	123	A		
	39	X	67	L	Essert la Pierre	124	B	
	40	Y	68	M		136	X	
	41	X	70	A		138	A	
	42	B	71	Y		139	B	
	43	G	72	E		140	L	
	44	I	73	B		141	X	
	45	Y	74	D		142	Y	
Jourdil	46	X	75	B		154	X	
	47	X	76	L	155	X		
	48	A	77	X	156	Y		
	49	F	78	G	158	N		
Moussière	50	Y	79	A				
	51	B	80	Y				

## - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN ou FAIBLE : REGLEMENTS (A à N)
- REGLEMENT SPECIAL PARASISMIQUE

## ZONES RISQUE FORT

### RÈGLEMENT (X)

**TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET/OU D'AVALANCHE**

#### **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

#### **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

#### **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné la classement en zone à risque fort ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

## ZONES RISQUE FORT

### EGLEMENT (Y)

**TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL**

**Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

**Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées, sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitement de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné la classement en zone à risque fort ;
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

### **Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau**

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de Saint Jean d'Aulps, essentiellement des torrents appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau *"le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques"*.

Il faut noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous ménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

## ZONES à RISQUE FAIBLE et à RISQUE MOYEN

### **Définition :**

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles, et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

**Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

### **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

## REGLEMENT (A)

Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL OU POTENTIEL  
OU FLUAGE LENT

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Pour la zone 65 respect des prescriptions du rapport d'expertise de Y. GUERPILLON par l'ordonnance de référé n° 1958/91 - 2176/91 - 2660/91.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduits par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	

**REGLEMENT (B)**

**Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL OU POTENTIEL  
FLUAGE LENT ZONE DE RISQUE FAIBLE**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront induites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
Toute nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 mètres de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

## EGLEMENT (C)

Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL AVEC ZONE DE MOUVEMENT  
ACTIF A L'AVAL - ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront induites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Aucune eau de quelque provenance que ce soit ne pourra être rejetée dans la pente aval sans ouvrage protecteur.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur $\geq$ 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduits par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

**REGLEMENT (D)****Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE DE RISQUE MOYEN**

<b>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p>Etude géotechnique préalable à tout aménagement.</p> <p>Collecte par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée.</p> <p>Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.</p> <p>Renforcement des constructions futures par chaînage.</p> <p>Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

## EGLEMENT (E)

Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU POTENTIEL DE RISQUE MOYEN ET ZONES HUMIDES DE RISQUE FAIBLE**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Collecte des émergences et des venues d'eau par des tranchées drainantes.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	
La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

## EGLEMENT (F)

Type de zone : ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN ET ZONE HUMIDE  
- ZONE DE RISQUE FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Collecte des émergence et des venues d'eau par des tranchées drainantes.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront induites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Aucune eau de quelque provenance que ce soit ne pourra être rejetée dans la pente aval sans ouvrage protecteur.	X	
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X



## EGLEMENT (H)

Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS - ZONE DE RISQUE MOYEN  
 ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLE - ZONE DE RISQUE FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
Interdiction des coupes à blanc.	X	
Etude géotechnique ou trajectographique	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité réaliable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.		
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	

**EGLEMENT (I)**

Type de zone : **ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS - ZONE DE RISQUE FAIBLE**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.</p> <p>Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les routes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.</p> <p>Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p> <p>Interdiction des coupes à blanc.</p> <p>Etude géotechnique ou trajectographique</p>	<p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

**REGLEMENT (J) 1/3**

**Type de zone : ZONE D'AVALANCHE ET DE CHUTES DE BLOCS  
- ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup> (3000 daN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne d'avalanche, ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement. Les ouvertures sur ces façades devront résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m<sup>2</sup> (1000 daN).</p>	X	
<p>Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche.</p>	X	
<p>Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé et liées aux murs amont renforcés.</p>	X	
<p>On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on aménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjours soient situées dans les parties moins exposées.</p>	X	
<p>Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcées par un ouvrage béton formant étrave et résistant aux surpression précitées.</p>	X	
<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	



REGLEMENT (J) 3/3

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même que la forêt;</li> <li>le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul> <p>La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.</p> <p>Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p> <p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.</p> <p>Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les routes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.</p> <p>Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p> <p>Interdiction des coupes à blanc.</p> <p>Etude géotechnique ou trajectographique</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p>

REGLEMENT (K) 1/4

Type de zone : ZONE D'AVALANCHE ET D'INSTABILITE DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS  
- ZONE DE RISQUE MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m<sup>2</sup> (3000 daN/m<sup>2</sup>) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne d'avalanche, ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement. Les ouvertures sur ces façades devront résister à la même surpression.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m<sup>2</sup> (1000 daN).</p>	X	
<p>Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche.</p>	X	
<p>Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé et liées aux murs amont renforcés.</p>	X	
<p>On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on aménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjours soient situées dans les parties moins exposées.</p>	X	
<p>Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcées par un ouvrage béton formant étrave et résistant aux surpression précitées.</p>	X	
<p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	



REGLEMENT (K) 3/4

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même que la forêt;</li> <li>le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</li> </ul> <p>Etude géotechnique préalable à tout aménagement.</p> <p>Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</p> <p>Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.</p> <p>Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.</p> <p>Renforcement des constructions futures par chaînage.</p> <p>Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.</p> <p>Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m<sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.</p> <p>Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précaution à mettre en oeuvre.</p> <p>Assurer la végétalisation des talus après terrassement.</p> <p>Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p>

**RÈGLEMENT (K) 4/4**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 20 m de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.</p>	<p>X</p>	
<p>Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.</p>		<p>X</p>
<p>Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un grand massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.</p>	<p>X</p>	
<p>Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les routes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.</p>	<p>X</p>	
<p>Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.</p>		<p>X</p>
<p>Interdiction des coupes à blanc.</p>		
<p>Etude géotechnique ou trajectographique</p>	<p>X X</p>	

## EGLEMENT (L)

Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL POTENTIEL

ZONE DE RISQUE MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>Toute forme de camping-caravaning est soumis à étude préalable.</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 mètre par rapport au terrain naturel, sur les façades.</p> <p>Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge.</p> <p>Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains, et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).</p> <p>Les nouveaux recouvrements de torrents seront prévus pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de l'ouvrage, ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Ces recouvrements seront réduits autant que faire se peut.</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

**REGLEMENT (M)**Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL POTENTIEL****ZONE DE RISQUE FAIBLE**

<b>MESURES DE PREVENTION APPLICABLES</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p>Toute forme de camping-caravaning est soumis à une étude préalable.</p> <p>Les ouvertures amont et latérales des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel, sur les façades.</p> <p>Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains, et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).</p> <p>Les nouveaux recouvrements de torrents seront prévus pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage, ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Ces recouvrements seront réduits autant que faire se peut.</p>	X  X  X  X	

**REGLEMENT (N)**

**Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL  
 ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m <sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les futurs bâtiments seront implantés à une distance minimum de 10 m de la berge.	X	
Le ruisseau le long de la lizière sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit.		

## REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

### RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

#### Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

#### Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Tableau récapitulatif de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou arrêté)	Date	J.O.	Objet
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Immeuble recevant du public (ERP) de 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie (art. CO 11 § 4); réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (maxi. 1 <sup>er</sup> étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4 <sup>ème</sup> catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)

exte	Date	J.O.	Objet
décret n° ou arrêté)			<b>Obligation de l'application du règlement</b>
décret n° 461	14 mai 1982	N.C.	Définition de l'échelle du zonage sismique de la France, liste des cantons concernés par ce décret
arrêté	10 mai 1993	17 juillet 1993	Règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

#### Information et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES  
Document Technique Unifié - Edition Eyrolles  
61, bd Saint Germain  
PARIS, janvier 1984.
- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES  
Société d'Etude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)  
9 rue de la Pérouse  
PARIS, 1982.